

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL SPÉCIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

SPECIAL 2006

N° 07

date de publication : 21 décembre 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....1**  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIF AU TRANSFERT DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT ..... 1  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIF AU TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER, QUI CONCOURENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE CES COLLECTIVITÉS DANS LE DOMAINE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES..... 1  
ARRÊTÉ EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIF AU TRANSFERT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE ROUTES NATIONALES TRANSFÉRÉES.....2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIF AU TRANSFERT DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Landes en date du 5 décembre 2006,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

En application des articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement des Landes transférés au département des Landes au 1<sup>er</sup> janvier 2007 est la suivante : DDE/CG (partie Fonds de Solidarité pour le Logement)

**ARTICLE 2**

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 0,03 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Landes, d'une part, à la gestion et au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

DDE/CG (partie Fonds de Solidarité pour le Logement)

Pour les missions décrites au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,03 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

**ARTICLE 5**

L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 12 décembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIF AU TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER, QUI CONCOURENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE CES COLLECTIVITÉS DANS LE DOMAINE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales,  
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Landes en date du 5 décembre 2006,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale et en application des articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le transfert au département des Landes des services ou parties services suivants de la direction départementale des Landes est reporté au 1<sup>er</sup> avril 2007 :

DDE/CG (partie routes départementales)

#### ARTICLE 2

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 227,44 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Landes, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 236,87 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

#### ARTICLE 5

L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 12 décembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIF AU TRANSFERT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE ROUTES NATIONALES TRANSFÉRÉES.**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en

matière de routes nationales transférées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-84 du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général des Landes,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Landes en date du 5 décembre 2006,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale, et en application de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le transfert au département des Landes, des services ou parties services suivants de la direction départementale des Landes est reporté au 1<sup>er</sup> avril 2007 :

DDE/CG (partie routes nationales)

#### ARTICLE 2

En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, 62,08 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Landes :

d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée,

d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 76,87 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

#### ARTICLE 5

L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 12 décembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI